

## ... Retour sur une pionnière féministe, Occitane, Olympe de Gouges, 1748-1793 ...



“  
La femme a le droit de monter  
à l'échafaud ; elle doit avoir  
également celui de monter à  
la tribune

*Olympe de Gouges*

➤ Marie Gouze, née en 1748 à Montauban, dans une famille de bourgeois drapiers affirmera être la fille illégitime du noble et poète Lefranc de Pompignan.

➤ En 1765, **elle est mariée, contre sa volonté** à un marchand traiteur, Mr Louis-Yves Aubry, rustre et peu cultivé. Un an après, un fils naît quelques mois avant le décès de son mari.

➤ Veuve d'un riche négociant, mère célibataire, elle s'installe à Paris, prend le nom d'Olympe de Gouges. **Quelle audace de ne pas conserver le nom de son défunt mari !**

➤ Elle mène une vie de femme libre et courtisée, se consacre à la littérature, publiant notamment plusieurs pièces et romans. **Elle refuse de se marier, préférant un contrat social de l'homme et de la femme, 200 ans avant le PACS !**

- **Elle est une des premières à dénoncer l'esclavage, en critiquant le code noir, à en abordant les problèmes du colonialisme, du racisme. Elle met en avant la condition féminine. Enfants, démunis, malades, ... Olympe de Gouges prend le parti de tous les laissés-pour-compte.**
- En 1788, elle publie sa Lettre au peuple, proposant **l'instauration d'un impôt volontaire pour endiguer la pauvreté, là aussi 126 ans avant la création en 1914 de l'impôt sur le revenu !** Elle continue avec un essai « Remarques patriotiques » en proposant un programme de réformes sociales, avec assistance sociale, centre de soins et d'accueils, des ateliers d'Etat pour les ouvriers sans travail, un impôt sur les signes extérieurs de richesse. Elle multiplie ses essais, ses pièces de théâtre, ses brochures politiques et ses affiches placardées dans tout Paris, où elle milite pour le droit au divorce, la recherche de paternité, la création de maternités, la féminisation des noms de métiers, le système de protection maternelle et infantile, ...
- Au début de la Révolution, proche des milieux monarchistes éclairés et libéraux, elle appelle ses concitoyennes à faire leur propre révolution : « *Les femmes seront-elles toujours isolées les unes des autres et ne feront-elles jamais corps avec la société ?* » **En 1791, Olympe de Gouges rédige son texte le plus connu, la déclaration des droits de la femme et de la citoyenne.** Elle dénonce l'absence des femmes dans le projet porté par les révolutionnaires. Elle dénonce en 17 articles « *la tyrannie perpétuelle que l'homme oppose à la femme et affirme que la femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits* ». **Ce manifeste deviendra l'un des textes fondamentaux du féminisme au 20<sup>e</sup> siècle.**
- Dans le texte, « les 3 urnes » elle dénonce les « *criminelles extravagances de la Terreur* », attaquant Marat et Robespierre, « *ces hommes perfides et altérés de sans qui veulent nous vendre aux puissances ennemies, ne jurant que par la République et n'attendant que le comble du désordre, pour proclamer un roi.* » Arrêtée le 20 juillet 1793, alors qu'elle placardait elle-même ses affiches, elle est condamnée à mort et exécutée le 3 novembre 1793, à l'âge de 45 ans.
- Quelques jours après sa mort, la feuille du Salut Public, la gazette officielle des révolutionnaires justifiera sa condamnation par « *elle voulut être homme d'Etat et il semble que la loi a puni cette conspiratrice d'avoir oublié les vertus qui conviennent à son sexe* ».

### ... Quel héritage ?

La déclaration de la Femme et de la Citoyenne tombe dans l'oubli, peu de publications.  
Elle est publiée en 1848 dans La voix des Femmes (journal 100% féminin).

➤ Jeanne Deroin est l'une des premières à s'en inspirer. Cette féministe socialiste française, figure de premier plan lors des révolutions de 1848, faisait campagne pour les droits des femmes et contre l'exploitation des enfants.

Dans un de ses essais en 1831, elle reprend des thématiques de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, en plaidant pour l'égalité des hommes et des femmes en politique.

➤ A la même époque, Flora Tristan reprend un combat déjà mené par Olympe de Gouges, le droit au divorce. Ce dernier avait été accordé lors de la Révolution mais annulé ensuite en 1816. Flora Tristan, après avoir fui un mari violent, se bat une partie de sa vie pour le droit des femmes à divorcer.

➤ En 1884, la loi autorise le divorce dans les mêmes conditions qu'en 1804 (essentiellement un divorce pour faute).

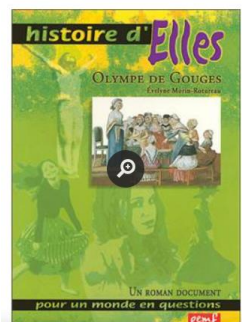
➤ La militante féministe Hubertine Auclert s'inscrit dans la continuité des combats menés par Olympe de Gouges, en faveur du droit des femmes à l'éligibilité et du droit de vote des femmes. En 1898, Hubertine Auclert écrit : « Condorcet a traduit magnifiquement les revendications formulées par des femmes dans de nombreuses brochures et pétitions ». Elle rajoute que « tout le monde connaît « la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne » de l'éloquente méridionale Olympe de Gouges ». Mais elle indique qu'après plus d'un siècle, ses revendications sont « hélas » encore d'actualité.

➤ Il faudra attendre le **21 avril 1944** pour que les Femmes obtiennent le droit de vote en France, et elles ont pu l'exercer aux élections municipales du 29 avril 1945.

➤ Puis à l'approche du bicentenaire de la Révolution, française en 1989, un intérêt plus particulier est porté au rôle des femmes durant la période révolutionnaire. C'est à cette époque que le grand public peut découvrir ou redécouvrir l'histoire d' Olympe de Gouges dans des productions d'historiens, ou de livres à l'instar de celui de Benoite Groult en 1986.

➤ En 2013, le buste d'Olympe de Gouges est installé à l'Assemblée Nationale. Une première pour une femme. Jusqu'alors, la présence du beau sexe n'était tolérée que sous forme d'allégories sur les murs du Palais Bourbon...

## En savoir plus



Intervention de **Benoîte Groult**, journaliste, écrivaine :

[https://www.monde-diplomatique.fr/IMG/mp3/5\\_unesco\\_groult.mp3](https://www.monde-diplomatique.fr/IMG/mp3/5_unesco_groult.mp3)

Alors que la Révolution française donne de nouveaux droits aux hommes blancs, Olympe de Gouges (1748 – 1793) défend une autre conception de l'universel.

<https://www.franceculture.fr/emissions/avoir-raison-avec/avoir-raison-avec-olympede-gouges>

**... Des luttes à mener**

230 ans après la déclaration de la Femme et de la Citoyenne, des avancées sociales et sociétales ont vu le jour. On pourrait citer entre autres : l'autorisation faite aux femmes d'ouvrir un compte bancaire en leurs noms personnels et à exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari en 1965 ; l'affirmation du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes avec la loi Roudy en 1983 ; la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes en 2006 et la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en 2014.

Il reste des **revendications à satisfaire pour les femmes et les citoyennes**. Nous vous proposons une focale sur 3 d'entre elles.

➤ En premier lieu, un des aspects du numérique et de l'intelligence artificielle est le développement des solutions de traitement automatique des langues. On y retrouve les outils de traduction, de correction informatique, de prédiction de texte, ... Pour faire fonctionner ces outils, il faut beaucoup d'informations, de données de qualité. Or l'IA (intelligence artificielle) reproduit des biais genrés existants déjà dans la société. Dans l'utilisation d'un assistant vocal, on a plus de risque à ne pas être reconnu-e quand on est une femme, un enfant ou quand on a un accent, ... Comme pour les GPS, on trouve des assistants virtuels, conçus avec des voix de femmes (Siri, Cortana, Alexa) dans la représentation de « l'aide » féminine.

**Pour le SNU**, il est indispensable de développer les moyens et les études pour améliorer l'évaluation des systèmes, au sein de la recherche et du développement et lutter contre ces « automatismes » des biais genrés.

➤ En deuxième lieu, le recours à l'écriture inclusive serait complexe, instable. Si l'on ne peut pas réfuter cette affirmation, peut-on dire que la langue française est stable ? Des mots lui sont ajoutés tous les ans, cette année par exemple les maisons d'édition des dictionnaires ont ajouté "covid". En revanche, elles ne sont pas encore d'accord sur le genre du mot, l'une préférant le masculin d'usage plus fréquent, l'autre ne tranchant pas entre l'usage et la volonté des "sages" de l'académie française, qui militent pour l'emploi du mot au féminin. Il est nécessaire de rappeler que les règles d'accord ont évolué dans le temps et celle qui juge que "le masculin l'emporte sur le féminin" ne date que du 17ème siècle. Notre langue est vivante et c'est évidemment ce qui en fait sa richesse, ce qui la nourrit et ce qui nous permet de penser aujourd'hui. Actuellement, les mots de la langue française ne véhiculent pas de représentations symétriques entre les hommes et les femmes. Cela n'a pas toujours été le cas et a changé par la volonté des hommes pour maintenir leur rapport de domination sur les femmes. Il nous faut avoir conscience que les termes tels que : ambassadrice, autrice, poétesse, écrivaine, procureuse, libraresse, médiécienne, peintresse ou encore professeuse existaient il y a encore trois siècles. De nombreux ouvrages y font référence y compris les premiers dictionnaires de l'académie française.

**Pour le SNU**, il est indispensable de mettre les points médians aux mots, un des outils pour lutter contre les stéréotypes de genres et l'invisibilité, à l'instar de la féminisation des emplois et métiers.

➤ Pour finir, les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont considérables. Ils sont directement liés aux mobilisations sociales et aux luttes des femmes. Les femmes représentent près de 50% de la population active aujourd'hui, mais pour autant, les inégalités persistent et la liste est longue : inégalité dans l'accès à l'emploi, non-mixité des métiers, précarité accrue via le temps partiel soi-disant choisi, rémunérations et retraites plus faibles, carrières et promotions grignotées, etc. ...

**Pour le SNU**, il est indispensable que les systèmes d'évaluation individuelle soient révisés, que le culte du présentisme et de la disponibilité permanente soit remis en cause pour l'accès aux postes de cadre et rompre les parois de verre. Il faut également améliorer les conditions de travail, en reconnaissant les exigences émotionnelles supportées par les métiers du conseil majoritairement exercés par les femmes (souffrance d'autrui, violences externes, le harcèlement,...). Il est nécessaire de plus que le paiement des heures complémentaires, majoritairement faites par les agent-es à temps partiel pour des forums par exemple, soit au même taux que les heures supplémentaires. Pour tout écart constaté, il en existe, le rattrapage doit se faire avec une enveloppe dédiée, indépendante de l'enveloppe annuelle consacrée aux évolutions salariales.

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE, À décréter par l'assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

### P R E A M B U L E .

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne.

### A R T I C L E P R E M I E R .

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

#### I I .

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

#### I I I .

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

#### I V .

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les loix de la nature et de la raison.

#### V .

Les loix de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces loix, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

#### V I .

La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

#### V I I .

Nullle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, & détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

#### V I I I .

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

#### X .

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la Loi.

#### X .

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

#### X I .

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

#### X I I .

La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

#### X I I I .

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

#### X I V .

Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non-seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

#### X V .

La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

#### X V I .

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

#### X V I I .

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.